

CONVENTION

Entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI dûment autorisé par délibération du Bureau de Communauté, ci-après dénommée MPM,

Et L'Association Riviera Yachting Network, association loi 1901 domiciliée 750 boulevard Toussaint Merle, 83500 La Seyne-sur-Mer, représentée par son Président Monsieur Laurent FALAIZE, ci-après dénommée Riviera Yachting Network,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission de Riviera Yachting Network

Riviera Yachting Network a pour objet social de promouvoir et mettre en œuvre un programme d'actions afin de restructurer la filière du yachting, de promouvoir les savoir-faire des entreprises adhérentes et de les préparer aux défis futurs.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à Riviera Yachting Network pour la poursuite des missions conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de Riviera Yachting Network

Juridiquement indépendante, Riviera Yachting Network jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par Riviera Yachting Network et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de Riviera Yachting Network par MPM

MPM accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 10.000 € pour l'année 2010, pour l'animation de l'association.

Riviera Yachting Network peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des services de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou d'autres organismes.

Article 5 : Relations entre MPM et Riviera Yachting Network

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation de la subvention

Riviera Yachting Network s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

Riviera Yachting Network devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

5.1.2 – Modalités de règlement

MPM procèdera au règlement de la subvention sur appel de fonds de Riviera Yachting Network à raison de :

- 60 % à la signature de la convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2010 accompagné du rapport d'activités et des comptes établis au titre de l'année 2009,
- 40 % au vu du rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2010.

5.1.3 – Versement de la subvention

La subvention de MPM sera versée au compte de Riviera Yachting Network sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

Banque	Guichet	Compte	Clé
30077	02105	0000100212D	52

5.1.4 – Documents financiers

Riviera Yachting Network s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si Riviera Yachting Network accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

Riviera Yachting Network s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution de Riviera Yachting Network ou dans le cas où l'activité de Riviera Yachting Network serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, Riviera Yachting Network s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président

Pour l'Association
Riviera Yachting Network,
son Président

Eugène CASELLI

Laurent FALAIZE